



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle sports jeunesse et vie associative
Greffé des associations
Rue Serge Lifar
CS 97378
34184 MONTPELLIER cedex 4
tel : 04 67 41 72 00

Le numéro W343026515
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W343026515**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de l'Hérault

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **13 mars 2019**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

L'APPEL AU FÉMININ

dont le siège social est situé : 115 allée Charles de Montalembert
34090 Montpellier

Décision prise le : **18 juin 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal
lettre de mandat

Montpellier, le 26 avril 2019

Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
P./ Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale, et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Sports et Vie associative

Marion OSTROWETSKY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.